

Formation des commissaires enquêteurs du 12 octobre 2018

Parc photovoltaïque : les autorisations d'urbanisme

Françoise Mazerbourg
DDT de la Corrèze
service des études et stratégies territoriales
unité urbanisme opérationnel



DDI
des services
de l'État à vos côtés



SOMMAIRE

- ✓ Champs d'application des autorisations
- ✓ Composition du dossier de permis de construire
- ✓ Instruction de la demande de permis de construire
- ✓ Autorisation environnementale
- ✓ Textes de référence - contrôle de la consommation des terres agricoles



Champs d'application des autorisations d'urbanisme

	Pas de formalité d'urbanisme	Déclaration préalable	Permis de construire
Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol	Puissance < 3 Kwc * <u>Et</u> Hauteur ≤ 1,80 m Art. R 421-2 c * Kwc : puissance crête	Puissance < 3 Kwc <u>Et</u> Hauteur > 1,80 m Art. R421-9 h	Puissance > 250 Kwc quelle que soit la hauteur Art. R 421-1
		Puissance ≥ 3 Kwc et ≤ 250 Kwc quelle que soit la hauteur Art. R 421-9 h	
En secteurs protégés		Puissance < 3 KW c (quelle que soit la hauteur) Art. R 421-11- I b	Puissance ≥ 3 Kwc (quelle que soit la hauteur) Art. R 421-1

Champs d'application des autorisations d'urbanisme

Autorité compétente

Les autorisations d'urbanisme portant sur la production, le transport, la distribution et le stockage d'énergie sont délivrées par M. le préfet (art. L422-2 du CU).



La composition du dossier de permis de construire

- ✓ Une réunion de présentation est organisée
- ✓ Un examen de la V0 en amont du dépôt du PC en mairie est réalisé par les services de l'État
- ✓ Ce principe d'examen permet éventuellement de faire évoluer le projet (avec l'avis paysagiste-conseil État) et de compléter la demande de permis de construire



La composition du dossier de permis de construire

Formulaire de demande (incluant la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions)

Pièces obligatoires :

PC 01 : plan de situation

PC 02 : plan de masse

PC 03 : plan en coupe du terrain et de la construction

PC 04 : notice décrivant le terrain et présentant le projet

PC 05 : plan des façades

PC 06 : document graphique d'insertion du projet dans l'environnement

PC 07 : photographie du terrain dans l'environnement proche

PC 08 : photographie du terrain dans l'environnement lointain

PC 11 : étude d'impact (art. R 122-2 du code environnement)

Notice explicative

direction départementale des territoires



La composition du dossier de permis de construire

Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

PC 10 : accord du gestionnaire (travaux en domaine public)

PC 11-1 : étude d'impact actualisée (actualisation de l'EI lorsque les incidences du projet n'ont pas pu être identifiées complètement)

PC 11-2 : dossier d'évaluation des incidences, si site Natura 2000 significativement affecté, ou étude d'impact tenant lieu d'évaluation des incidences

PC 24 : copie lettre Préfet dossier autorisation défrichement déclaré complet

Le défrichement



L'instruction de la demande de permis de construire

Le premier mois à/c du dépôt en mairie

Il s'agit d'une phase essentielle de l'instruction :

- . contrôler le caractère complet du dossier (présence des pièces et leur qualité) suivant la liste exhaustive des pièces à fournir prévue au code de l'urbanisme
- . déterminer si des consultations sont nécessaires en fonction du projet.
- . examiner le projet au vu des règles d'urbanisme de la commune en vigueur.



L'instruction de la demande de permis de construire

Un courrier de demande de pièces manquantes, au besoin, et de majoration et modification du délai doit être notifié au demandeur dans le premier mois à/c du dépôt du PC en mairie.

Le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur par l'autorité compétente.

Modification délai



L'instruction de la demande de permis de construire

Consultation des services dès que possible :

- . consultations obligatoires : en l'absence de ces avis, l'acte est illégal
- . consultations facultatives : aide à la décision.



L'instruction de la demande de permis de construire

Si le PC a fait l'objet d'une pièce manquante : contrôle du caractère complet du dossier à réception des pièces transmises par le demandeur.

Dès le dossier « déclaré » complet, la préfecture consulte l'autorité environnementale (art. R122-6 et R122-7 du CE), et demande l'avis des collectivités territoriales concernées (art. L122-1 V et R122-7 du CE).

L'avis de la MRAe est mis en ligne sur le site de la Dreal NA ; les avis des collectivités seront mis à la disposition du public sur site internet de l'autorité compétente.

direction départementale des territoires



L'instruction de la demande de permis de construire

- L'avis de la MRAe est notifié au maître d'ouvrage ; il doit produire une réponse écrite (article L.122-1-V du code de l'environnement)
- Mise à l'enquête publique du dossier PC complet, de l'avis de la MRAe, et réponses du demandeur, les avis des collectivités
- A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour l'émission de son rapport
- Le délai d'instruction du PC est de 2 mois à compter de la réception du rapport du CE.



L'instruction de la demande de permis de construire

Autres procédures parallèles :

- Dossier loi/l'eau soumis à déclaration (IOTA) ou autorisation (autorisation environnementale)
 - Nature : dérogations espèces protégées
Ex : prairie mésophile de fauche
 - archéologie préventive : arrêté de prescriptions DRAC
- Ces procédures font l'objet d'un différé des travaux.

Extrait du formulaire de demande de PC :

8- Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- ☐ porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- ☐ porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- ☐ fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)

- ☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- ☐ se situe dans les abords d'un monument historique

L'instruction de la demande de permis de construire

« L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant des consultations transfrontières. » Article L122-1-1 I du CE

- Décision transmise pour signature par l'autorité compétente
- Notification (réception) de l'arrêté de décision signée au pétitionnaire avant la date limite d'instruction du PC
- L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers
- Il y a indépendance des législations

direction départementale des territoires



L'autorisation environnementale

Période	< 2011	2011 (loi Grenelle 2) > 2014	2014 (7 régions) / 01/11/2015 (loi TECV) > 01/03/2017	A partir du 01/03/2017
Autorisation nécessaire	Permis de construire	Permis de construire + Autorisation d'exploiter ICPE	Autorisation unique - AU (regroupant PC et Autorisation d'exploiter ICPE)	Autorisation environnementale -AE (Permis environnemental unique) (<u>Suppression du PC pour les éoliennes</u>)
Éléments du dossier nécessaires	Étude d'impact	Étude d'impact + étude de dangers	Étude d'impact + étude de dangers	Étude d'impact + étude de dangers
Enquête publique ?	Oui	Oui	Oui	Oui

direction départementale des territoires

Nomenclature ICPE

des services
de l'État à vos côtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
CORRÈZE

Les textes de référence

Contrôle de la consommation des terres agricoles

Art L101-1 et L101-2 c du CU : utilisation de l'espace en équilibre entre développement urbain et utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers

Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) : objectif de réduire de moitié le rythme de consommation de terres agricoles d'ici 2020 (création CDCEA)

Loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture : objectif d'enrayer le grignotage incessant des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDCEA devient CDPENAF)

Décret 2016-1190 du 31 août 2016 : étude préalable et mesures de compensation collective agricole



Formation des commissaires enquêteurs du 12 octobre 2018

Merci de votre attention

